

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 07/06/2022

**Président** : M. MAGGI

**Présents** : Mme POLICON - MM. FOPPIANI - TAVENOT – ALVES - GUERCHOUN

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## JEUNES

**U14 – D2 /B = VINCENNES CO 2 / LIMEIL BREVANNES AJ 1 du 28/05/2022**

**Match N° 23735199 (17044594)**

Réserve du club de **LIMEIL BREVANNES AJ 1**

sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **VINCENNES CO 2**

dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix matchs officiels avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire irrecevable en la forme car insuffisamment motivée car vous ne précisez pas le grief précis.

En effet vous auriez dû préciser que la restriction porte sur « **PLUS DE 3 JOUEURS** » (article 7.10 du R.S.G. de District)

En application de l'article 30 bis du R.S.G. du District du V.D.M., la commission requalifie la réserve en réclamation d'après match pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que seuls les 2 joueurs suivants ont participé à plus de dix rencontres en équipe supérieure :

**BENAISSA Mehdi (11 matchs)**

**BOUDA Ilyan (15 matchs)**

du club de **VINCENNES CO 2**

Et donc valablement qualifiés pour disputer la rencontre citée plus haut,

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

*Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

**U14 – D4 /B = ECOLE PLESSEENNE De 2 / ENT. MANDRES-PERIGNY 1 du 28/05/2022**

**Match N° 23822421 (17043384)**

Réserve du club de **ENT. MANDRES-PERIGNY 1**

sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **ECOLE PLESSEENNE De 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme. Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification, que seuls les 3 joueurs

**BOANA Idy Yoann**

**TOULABOR Nollan**

**FONSECA Raphael**

du club de **ECOLE PLESSEENNE De 2**

ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,

*Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

**Par ailleurs et suivant vos observations relatives au changement d'arbitre en cours de rencontre, vous auriez dû poser une réserve au moment de ce fait.**

**U18 – D1 = LIMEIL BREVANNES AJ 1 / IVRY FOOT US 2 du 29/05/2022**

**Match N° 23450205 (17038136)**

Réserve technique du club de **LIMEIL BREVANNES AJ 1** sur l'entrée en jeu à la 88ème minute du joueur **KRIDENE Sayfeddine (numéro 14)** alors qu'il n'avait pas été contrôlé en début de rencontre car absent à cet instant.

Ce joueur ayant quitté le terrain immédiatement, sa présence n'a pas influencé le résultat de la rencontre.

La commission dit qu'il n'y a pas matière à RESERVE TECHNIQUE, car l'arbitre n'a pas enfreint les lois du jeu.

*En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.*

## SENIORS

**SENIORS – R1 /B = LE PERREUX FR1 / SUCY FC 2 du 29/05/2022**

**Match N° 23389068 (17036413)**

*Hors la présence de M. MAGGI et M. ALVES.*

### **Réserve du club de LE PERREUX FR1**

sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de **SUCY FC 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de trois joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme. Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification, que seuls les 3 joueurs

**ABDEL MEGIDHadi**

**SAKO**

**Adama**

**NZOKO Raphael**

du club de **SUCY FC 2**

ont effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

***Dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.10 du R.S.G du District du Val de Marne n'est à relever à l'encontre de ce club,  
Rejette la réserve comme non fondée.***

### **Réserve du club de LE PERREUX FR1**

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **SUCY FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain et susceptibles d'avoir disputé 2 matchs en 24 heures.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **SUCY FC 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 28/05/2022 au titre du championnat R1 entre **SUCY FC 1 et ST DENIS US 1.**

***Rejette la réserve comme non fondée.***

***La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.***

**SENIORS – COUPE AMITIE = IVRY FOOT US 3 / RUNGIS US 2 du 26/05/2022**

**Match N° 24506254 (17037809)**

La commission prend connaissance de la demande d'évocation du club de **IVRY FOOT US 3** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **RUNGIS US 2** pour avoir participé à la rencontre de leur équipe supérieure, cette rencontre faisant partie des deux dernières rencontres de leur supérieure.

La commission informe le club de **IVRY FOOT US 3**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort la commission dit la demande d'évocation **IRRECEVABLE** car elle ne rentre pas dans le champ d'application d'une évocation, soit :

- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un joueur licencié, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

***Toutefois la commission ne peut requalifier cette demande en réclamation car déposée hors délais (match du 26/05/2022 et votre courrier daté du 28/05/2022 MAIS adressé au District par courriel le 30/05/202.***

Jugeant en premier ressort

Néanmoins et après vérifications, la commission informe le club de **IVRY FOOT US 3** qu'il n'y a aucun joueur qui a participé aux deux dernières rencontres de championnat en équipes supérieures, à savoir :

**Le 15/05/2022 en championnat SENIORS R2/D entre RUNGIS US 1 et SURESNES JS1**

**Le 24/04/2022 en championnat SENIORS R2/D entre RUNGIS US 1 et PARISIENNE US 1**

***Par ces motifs la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.***

**FUTSAL – D1 = VISION NOVA 2 / CHAMPIGNY FC 2**

**Match N° 23974562**

Reprise du dossier.

**Réserve du club de CHAMPIGNY FC 2**

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VISION NOVA 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

<b>KEBA</b>	<b>Siby</b>	<b>PONGUI</b>	<b>Pierre</b>
<b>MICHAUD</b>	<b>Victor</b>	<b>TAHAR</b>	<b>Kamel</b>
<b>GHOMARI</b>	<b>Riyad</b>		

du club de **VISION NOVA 2**

ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 22/04/2022 **contre le club de DIAMANT en championnat FUTSAL – R2/A**

Par ces motifs la commission dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

***Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de VISION NOVA 2 (-1 point/0 but) pour en attribuer le gain à CHAMPIGNY FC 2 (3 points/0 but)***

Débit : - **VISION NOVA 2** 50 euros

Crédit : - **CHAMPIGNY FC 2** 43,50 euros

#### **Réserve du club de CHAMPIGNY FC 2**

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VISION NOVA 2** dont l'équipe est susceptible de comprendre plus de DEUX joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de CINQ rencontres officielles avec une équipe supérieure de leur club alors que nous sommes dans les cinq dernières rencontres de championnat.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dispositions de l'article 7.10 du R.S.G. du District du Val de Marne, précise qu'au cours des cinq dernières journées de championnat le nombre de joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de dix rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club est limité à trois.

Considérant que figurent sur la feuille de match de la rencontre en rubrique 6 joueurs du club de **VISION NOVA 2**

à savoir :

<b>KEBA</b>	<b>Siby</b>	<b>PONGUI</b>	<b>Pierre</b>	<b>FARJIA</b>
<b>MICHAUD</b>	<b>Victor</b>	<b>TAHAR</b>	<b>Kamel</b>	<b>Salaheddine</b>
<b>GHOMARI</b>	<b>Riyad</b>			

*ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie de plus de CINQ rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur club.*

Dit le club de **VISION NOVA 2**

en infraction au regard des dispositions de l'article 7.10 du RSG du District du Val de Marne.

*Et comme indiqué plus haut, la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de **VISION NOVA 2** pour en attribuer le gain à **CHAMPIGNY FC 2***